

# La **Fiche** de **Données** de **Sécurité** : FDS



Prévention des risques professionnels

## DÉFINITION

La Fiche de Données de Sécurité (FDS) est un document qui informe sur les risques pour la santé liés à l'utilisation des produits dangereux et sur les moyens de s'en prémunir.



► Établie par le fabricant ou le fournisseur, obligatoirement rédigée en français, la FDS est un document réglementaire associé à tout produit chimique.

► **Ne pas confondre** : la FDS vient **en complément** des pictogrammes et de l'étiquetage apposés sur l'emballage du produit.

► La FDS permet à l'employeur d'évaluer les risques chimiques, de les inscrire dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) et de mettre en place des mesures préventives contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

► La FDS permet d'identifier les produits dit **CMR** (**C**ancérogènes, **M**utagènes, **R**eprotoxiques) afin de les remplacer par des produits moins nocifs.

---

**Ne pas confondre avec les fiches techniques qui renferment souvent des illustrations ou des photographies permettant de distinguer rapidement le produit sur un étal et éviter ainsi des erreurs. La lecture d'une fiche technique de produit s'ensuit obligatoirement par la lecture de sa FDS.**

---

## LA FDS COMPREND OBLIGATOIREMENT LES 16 POINTS RÉGLEMENTAIRES SUIVANTS :

1. Identification de la substance, du mélange et du fournisseur
2. Identification des dangers par une étiquette
3. Information sur la composition des composants
4. Information pour les premiers secours
5. Mesures de lutte contre l'incendie
6. Mesures à prendre en cas de dispersion ou déversement accidentel
7. Précautions de stockage, d'emploi et de manipulation
8. Contrôle de l'exposition des travailleurs et protection individuelle
9. Propriétés physico-chimiques du produit
10. Stabilité et réactivité du produit
11. Informations toxicologiques
12. Informations écologiques
13. Considérations relatives à l'élimination du produit et à la gestion des déchets
14. Informations relatives au transport
15. Informations réglementaires
16. Autres informations

# LES MESURES À PRENDRE S'IL EXISTE UN RISQUE POUR LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

L'objectif pour l'employeur est de supprimer le risque, éventuellement par la substitution de l'Agent Chimique Dangereux (ACD). Si ce n'est pas possible, il doit veiller à réduire au minimum l'exposition au risque chimique :

- ▶ En informant les travailleurs, le CHSCT (Comité Hygiène Sécurité Conditions de Travail) des expositions aux ACD.
- ▶ En concevant des procédés de travail visant à limiter le risque.
- ▶ En mettant en place des équipements de protection collective et en s'assurant de leur entretien et du bon fonctionnement.
- ▶ En mettant à disposition des salariés des équipements de protection individuelle, et en assurant le contrôle si nécessaire, l'entretien et le renouvellement.
- ▶ En empêchant, sur les lieux de travail, les concentrations dangereuses de sources inflammables ou les quantités dangereuses de substances chimiques instables.
- ▶ En limitant les accès aux locaux de travail aux seules personnes habilitées.
- ▶ En affichant une notice d'information au poste de travail.
- ▶ En prévoyant des mesures d'hygiène appropriées afin que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones dangereuses polluées.
- ▶ En effectuant des mesurages de concentration atmosphériques des ACD dans la zone de respiration des travailleurs. (Source CARSAT)

## RESSOURCES

- ▶ <http://www.quickfds.fr>
- ▶ <http://www.diese-fds.com>



La plupart des FDS sont téléchargeables sur les sites Internet des fabricants, des fournisseurs et des revendeurs de produits chimiques.

**À SAVOIR :** le vendeur d'un produit doit remettre les FDS en même temps que le produit. Au moment de l'achat d'un produit, l'employeur doit donc vérifier et au besoin exiger les FDS à la réception ou à la livraison du produit, avant même de régler la facture.

### OBLIGATION EMPLOYEUR :

Article R. 4624-4 du Code du travail en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008 :

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail est informé :

1. De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi.

L'employeur transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur de ces produits.

2. Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1.

## EN SAVOIR PLUS

Pour toute question, contactez  
votre Médecin du travail ou l'équipe  
pluridisciplinaire de votre Service de  
Santé au Travail

Document élaboré par AIST 84  
membre de Présanse Paca-Corse



Retrouvez-nous sur   